

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00391

Numéro SIREN : 776 941 437

Nom ou dénomination : DENIS ROBIN - MARIE-PASCALE MILLET, - ISABELLE DE
CAMBIAIRE TOUSSAINT NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/019858

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : DENIS ROBIN - MARIE-PASCALE MILLET, -
ISABELLE DE CAMBIAIRE TOUSSAINT
NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE
CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE
D'UN OFFICE NOTARIAL

Adresse : 20 place du Capitole 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 1987D00391

n° d'identification : 776 941 437

n° de dépôt : A2019/019858

Date du dépôt : 15/10/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 16/09/2019



2343741



2343741

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DENIS ROBIN- MARIE PASCALE
MILLET- Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT

NOTAIRES ASSOCIES
Au capital de 275 000 Euros
Siège social : 20 Place du Capitole 31000 TOULOUSE
N° SIREN 776 941 437
RCS TOULOUSE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
Le SEIZE SEPTEMBRE
A 15 heures,

Les membres de la société se sont réunis au siège de la société, à TOULOUSE, 20 Place du Capitole, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de Madame Marie Pascale MILLET, Monsieur Denis ROBIN, et Madame Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT co-gérants,

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Marie Pascale MILLET, Monsieur Denis ROBIN, et Madame Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT co-gérants.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

Les présidents déposent sur le bureau et mettent à la disposition de l'assemblée :

La copie des lettres de convocation des associés et les récépissés postaux,
Le texte des résolutions proposées,
Le rapport de la gérance.

Il précise que conformément aux dispositions règlementaires le texte des résolutions proposées et le rapport à l'assemblée ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée donne acte aux Présidents de ces déclarations.

Les présidents rappellent que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

TP 7 UV

Modification de la raison sociale de la société et modification statutaire,

**Nomination d'un co-gérant et modification statutaire,
Pouvoirs à donner.**

Les présidents donnent ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvrent la discussion.

La discussion étant close, les Présidents mettent successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les présidents exposent qu'à la suite de la nomination en qualité de nouvelle associée de la S.C.P. susnommée de Madame Isabelle de CAMBIAIRE à compter du 12 juillet 2019, suite à un arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 2 juillet 2019 et la parution au Journal Officiel du 12 juillet 2019, il y a lieu de procéder à la modification de l'ARTICLE 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La société « Denis ROBIN - Marie-Pascale MILLET- Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident de désigner en qualité de co-gérante à compter rétroactivement du 12 juillet 2019 (date de parution de la nomination au Journal Officiel) sans limitation de durée de :

Madame Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT, demeurant à TOULOUSE (31500) 12bis Boulevard Deltour et domicile professionnellement à TOULOUSE (31000) 20 Place du Capitole.

En raison de la nomination de Madame Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT en qualité de co-gérante, les associés décident de modifier l'ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS en conséquence.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

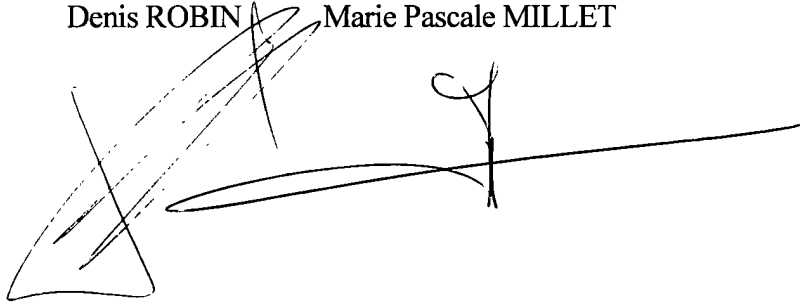
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15h30 minutes.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés de la société ainsi que Madame Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT, co-gérante désignée aux termes de la présente Assemblée.

Denis ROBIN Marie Pascale MILLET

The image shows two handwritten signatures. The first signature on the left is for Denis ROBIN, consisting of several overlapping, sharp, angular strokes. The second signature on the right is for Marie Pascale MILLET, featuring a more fluid, cursive style with a prominent vertical stroke and a long horizontal tail.

Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT

The image shows a handwritten signature for Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT. The signature is written in a cursive, flowing style with several loops and a long, sweeping tail.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : DENIS ROBIN - MARIE-PASCALE MILLET, -
ISABELLE DE CAMBIAIRE TOUSSAINT
NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE
CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE
D'UN OFFICE NOTARIAL

Adresse : 20 place du Capitole 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 1987D00391

n° d'identification : 776 941 437

n° de dépôt : A2019/019858

Date du dépôt : 15/10/2019

Pièce : Expédition d'un acte établi par acte authentique du
09/08/2019



2343740



2343740

Cession de parts

ZENOU / DE CAMBIAIRE

Du 09 Août 2019

100380004

XD/XD/

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE NEUF AOÛT
A TOULOUSE (Haute-Garonne),
Maître Xavier DUGA, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
TOULOUSE (Haute-Garonne), 3 rue Boulbonne,**

**A reçu le présent acte contenant acte complémentaire à l'acte de
cession de parts sociales en date du 23 novembre 2018.**

A la requête de :

Monsieur Elie Régis ZENOU, Notaire, demeurant à LEGUEVIN
(31490), 30 bis route de Saint Lys.

Né à RELIZANE (Algérie) le 20 octobre 1954,

Époux de Madame Céline Marie MOUNICOT, avec laquelle il est marié
sous le régime pur et simple de la séparation de biens aux termes de leur
contrat de mariage reçu par Me Alain BENGUIGUI notaire à TOULOUSE, le
2 août 1995, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PAU le 2
septembre 1995, ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française.

Ci-après dénommé « LE CEDANT ».
D'UNE PART

Et Madame Isabelle Marie Odette DE CAMBIAIRE, notaire associée,
épouse de Monsieur TOUSSAINT Guillaume Jean Jacques, demeurant à
TOULOUSE (31500) 12bis boulevard Deltour.

Née à TOULOUSE (31000) le 26 octobre 1971.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur
contrat de mariage reçu par Me ROBIN notaire associé à TOULOUSE, le 20

avril 2004 préalable à leur union célébrée à la mairie de TOULOUSE le 19 juin 2004 ; régime et statut non modifiés depuis ainsi déclaré.

De nationalité Française.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE".

D'AUTRE PART

Il est ici précisé que dans le cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

Préalablement à l'acte complémentaire objet des présentes, les parties exposent ce qui suit, savoir :

EXPOSE :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier DUGA, Notaire à TOULOUSE, le 23 novembre 2018.

Maître Régis ZENOU, cédant, a cédé sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après à Madame Isabelle TOUSSAINT, cessionnaire, qui a accepté et déclaré remplir les conditions requises pour être notaire, comme exerçant la profession de notaire assistant, mais ne pas exercer la profession de notaire individuellement, ou dans le cadre d'une société :

– CINQ CENT QUARANTE (540) parts sociales dépendant de la société civile professionnelle dénommée SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE REGIS ZENOU – DENIS ROBIN- MARIE-PASCALE MILLET Notaire associés, société au capital de 275 000€uros dont le siège social est à TOULOUSE (31000) 20 place du capitole, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, identifiée sous le numéro SIREN 776 941 437.

Lesdites parts sociales d'une valeur nominale de 152,78 € chacune, entièrement libérées, portant les numéros 276 à 500, et de 886 à 1200, appartenant au CEDANT dans la société civile professionnelle sus-dénommée.

Le cessionnaire devient titulaire de tous les droits attachés à ces parts, particulièrement sur la réserve statutaire et les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le solde de son compte-courant dont il est titulaire à hauteur de **101.021,20 €uros** et sur sa part dans les bénéfices non distribués.

Il est ici précisé, que les parts cédées appartiennent au cédant par suite de l'acquisition qu'il en a faite aux termes d'un acte reçu par Me POURCIEL le 4 avril 1991 et aux termes d'un acte reçu par Me FLORA, le 4 mars 1999.

Cet acte a été enregistré à la Recette des Impôts de TOULOUSE 3 le 23 novembre 2018 dossier 2018 00060954 référence 3104P03 2018 N03629.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix, des modalités de paiement et des conditions déterminés audit acte, aux termes des clauses ci-après relatées, savoir :

« Propriété - Jouissance »

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Madame Isabelle DE CAMBLAIRE en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle, les conditions suspensives ci-après indiquées étant réalisées.

Elle participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres cédés par Maître Régis ZENOU restent acquis à celui-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date, il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle. Cédant et cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93 B du Code général des impôts auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Madame Isabelle DE CAMBLAIRE.

Conditions de la cession

1° Droits du cessionnaire dans la société

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie authentique a été remise au cessionnaire. Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société civile professionnelle.

2° Respect des statuts et documents contractuels

Le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité d'associé et notamment au règlement intérieur des associés régissant leurs rapports qu'il respectera. Un exemplaire de ce règlement est ci-annexé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

3° Arrêté de situation

Les parties conviennent qu'il sera procédé à une situation comptable arrêtée en forme de bilan et de compte de résultat à la date de la publication de l'arrêté de nomination du cessionnaire par les soins du ou des professionnels comptables mandatés par le cédant et le cessionnaire dans un délai maximum d'une semaine à compter de la publication de l'arrêté de nomination.

À ce titre, les parties indiquent que les opérations suivantes seront notamment entreprises :

1° arrêter la taxe pour tous les actes signés en premier ou en second, par les notaires associés, dont le cédant ;

2° comptabiliser les factures reçues ;

3° analyser les comptes débiteurs et constater l'éventuel caractère irrécouvrable de certaines créances ;

4° inventorier contradictoirement les immobilisations ;

5° lister les actes non formalisés et restant à formaliser avec contrôle de la provision du compte client ;

6° comptabiliser les provisions ;

7° s'assurer que les états de rapprochements bancaires sont établis à la date de prestation de serment et qu'ils sont justifiés ;

8° comptabiliser les intérêts des comptes financiers autorisés ;

9° passer les écritures comptables concernant les charges suivantes :

a) charges relatives au personnel

Elles seront à la charge du cédant jusqu'à la date de l'arrêté de situation (appointements du mois en cours, congés payés...). Les salaires bruts et les charges sociales et fiscales afférentes seront comptabilisés à cette date en charges à payer ;

b) les dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements seront calculées et enregistrées "prorata temporis" à la date de l'arrêté de situation ;

c) les intérêts courus sur emprunts

Ils seront enregistrés "prorata temporis" jusqu'à la date de l'arrêté de situation ;

d) les charges constatées d'avance

Les cotisations, taxes et autres charges (maintenances, locations, assurances...) seront réglées pour la période pouvant aller au-delà de l'arrêté de situation ;

e) les cotisations sociales et professionnelles du cédant

Les cotisations attachées à la "personne" (cotisations sociales personnelles du cédant) demeureront à la charge du cédant, qui devront être provisionnées en totalité ;

f) la contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale sera répartie entre le cédant et le cessionnaire « prorata temporis » à la date de l'arrêté de situation.

g) les comptes d'abonnements de charges seront soldés à la date de l'arrêté de situation pour les charges à payer ou constatées d'avance, pour celles ayant déjà été comptabilisées ;

h) la dépréciation des comptes clients

Seront édités à la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Madame Isabelle DE CAMBLAIRE.

Le bilan, les balances des comptes généraux et des comptes clients, le tableau de bord, le compte de résultats et le tableau de calcul de répartition du résultat lesquels seront soumis à l'acceptation du cédant, du cessionnaire et de l'autre associé. Une assemblée générale devra arrêter les comptes et le résultat de la société civile professionnelle à la date de la cession.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750000€)

Ce prix sera stipulé payable dès la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination du cessionnaire et après cette formalité, dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel le cessionnaire doit emprunter.

II - Cession de Compte-courant

Le Cédant cède au cessionnaire, une partie du compte courant qu'il détient à l'encontre de la SCP REGIS ZENOU DENIS ROBIN MARIE-PASCALLE MILLET, notaires associés, à hauteur de CENT MILLE EUROS (100.000 €), et ce sans autre garantie que celle de l'existence dudit compte courant.

Ce prix de cession de partie du compte courant sera payable en même temps que le prix de cession des parts sociales ci-dessus visé.

Lors de l'approbation de retrait du cédant, comme il a été indiqué ci-dessus, une quote-part de bénéfice reviendra à Me ZENOU.

Dès à présent, le cessionnaire et Me ROBIN et Me MILLET conviennent que la quote-part des bénéfices de l'exercice en cours revenant à Me ZENOU sera virée à son compte au sein de la comptabilité de la société civile professionnelle.

La somme revenant alors à Me ZENOU ou qui serait due par ce dernier à la société civile professionnelle sera payée dès l'arrêté des comptes dont il est parlé ci-dessus le tout sans intérêt.

Garantie de passif

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé et aux conditions d'apurement des comptes ci-dessus stipulées, le tout de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Le cédant garantira les différents postes de passif de la société tels qu'ils apparaîtront dans l'arrêté de compte du jour de la publication de l'arrêté de nomination de Madame Isabelle DE CAMBLAIRE, ainsi que l'exactitude de l'ensemble des déclarations relatives à la société.

Le cédant garantira également le cessionnaire contre tout passif nouveau ne figurant pas dans le bilan arrêté au jour de la publication de l'arrêté de nomination de Madame Isabelle DE CAMBLAIRE.

Dans le cas d'apparition d'un tel passif nouveau entraînant une aggravation de la situation nette de la société telle qu'elle ressort du bilan arrêté au jour de la publication de l'arrêté de nomination, le cédant s'engage irrévocablement à en rembourser le montant à due concurrence sur le prix des parts cédées.

Pour pouvoir mettre en jeu la présente garantie, le bénéficiaire devra avoir avisé le cédant de toute réclamation et notamment, de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, dont la société pourra faire l'objet et l'avoir mis à même d'assurer la défense des intérêts de la société en concours avec Maître Denis ROBIN, son actuel associé.

Aucun remboursement ne sera effectué si la somme est inférieure globalement pour la cession des parts à 1 500 € (mille cinq cents euros).

La présente garantie qui couvre notamment les passifs fiscaux et sociaux est consentie pour toute la durée des prescriptions légales en vigueur.

Conditions suspensives

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1° L'obtention d'un emprunt de HUIT CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (865000€) que le cessionnaire doit souscrire afin de lui permettre de régler son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'il se propose de solliciter auprès du CREDIT AGRICOLE TOULOUSE 31 pour une durée de quinze (15) ans, au taux maximum de 1.30 % l'an hors assurance. Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder neuf mois à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

2° L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Madame Isabelle DE CAMBLAIRE, cessionnaire par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il est rappelé qu'aux termes dudit acte les parties avaient également convenu de la cession par le CEDANT au CESSIONNAIRE du compte courant détenu par lui à l'encontre de la SCP ZENOU ROBIN MILLET à concurrence de la somme de 100 000€.

Il a été convenu que le prix de cette cession de compte courant serait payable en même temps que le prix des parts sociales.

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

Constatation de la réalisation des conditions suspensives

Les parties constatent que l'ensemble des conditions suspensives telles que prévues aux termes de l'acte en date du 23 novembre 2018 sont réalisées, savoir :

- L'obtention du prêt par le cessionnaire d'un montant de 863293 € d'une durée de quinze ans auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31 ;

- La nomination de Madame Isabelle TOUSSAINT en qualité de notaire associée, aux termes d'un arrêté pris par Madame le Garde des Sceaux Ministre de la Justice en date du 2 juillet 2019, publié au Journal Officiel le 12 juillet 2019 et dont la copie demeurera ci-annexée aux présentes après mention.

Prix et paiement du prix

*** Prix et paiement du prix de cession des parts sociales**

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750000€)

Ce prix est payé comptant par le CESSIONNAIRE ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

*** Paiement du compte courant cédé à hauteur de 100000€**

Comme indiqué ci-dessus, le prix de cession des parts sociales ci-dessus ne tient pas compte du compte courant revenant à Me ZENOU au moment de l'entrée en jouissance du cessionnaire et ce à concurrence de 100 000€uros, il a été stipulé payable en même temps que le prix des parts comme indiqué ci-dessus.

Ladite somme de **CENT MILLE EUROS (100000 €)** représentant partie du compte courant de Me ZENOU à l'encontre de la SCP ZENOU ROBIN MILLET est donc payée comptant ce jour même ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

Droits d'enregistrement sur le prix de cession

Concernant l'application de l'abattement relatif à l'article 732Ter I du CGI, il y a lieu de préciser que Madame TOUSSAINT Isabelle, CESSIONNAIRE, remplit toutes les conditions de l'article 732 Ter du CGI, qu'elle va poursuivre à titre d'activité professionnelle unique pendant les cinq prochaines années l'activité et qu'elle va poursuivre l'exploitation de la clientèle cédée et la direction effective de l'Etude.

D'autre part il y a lieu de préciser qu'elle est titulaire d'un contrat de travail depuis plus de deux ans dans l'Etude 20 Place du Capitole 31000 TOULOUSE.

Prix de cession	750 000 €
Abattement de l'article 732 Ter I du CGI	300.000 €
Base taxable	450.000
€	
Abattement de l'article 726 I 1° bis du CGI	6.900
€ *	
(* Jusqu'à 23000 € x 30 % = 6.900 €)	
Base taxable	443 100
€	
Taux 3%	13 293
€	

Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile, en leurs demeures respectives.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance

le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE rédigé sur NEUF pages.**Comprenant**

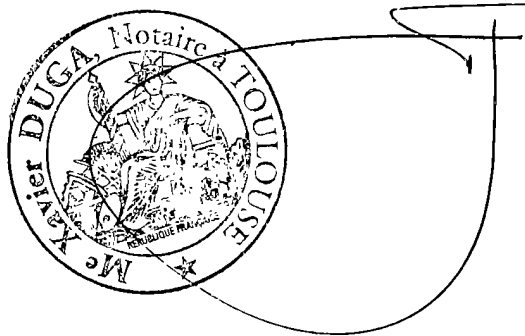
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, le requérant a signé le présent acte avec le notaire.

**SUIVENT LES SIGNATURES de E.ZENOU, I.DE CAMBIAIRE
et X.DUGA, ce dernier Notaire.**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par
le notaire soussigné, délivrée sans annexe sur 9 pages, sans renvoi ni mot
nul.**



LE SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 06/09/2019 - Dossier 2019 00008644, référence : 3104P01 2019 N 00824
enregistrement : 13293 € - Penalties : 0 €
Le 06/09/2019 - Trente mille deux cent quatre-vingt-treize Euros
Le 06/09/2019 - Trente mille deux cent quatre-vingt-treize Euros
Le 06/09/2019 - Trente mille deux cent quatre-vingt-treize Euros

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
TOULOUSE

Dénomination : DENIS ROBIN - MARIE-PASCALE MILLET, -
ISABELLE DE CAMBIAIRE TOUSSAINT
NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE
CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE
D'UN OFFICE NOTARIAL

Adresse : 20 place du Capitole 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 1987D00391

n° d'identification : 776 941 437

n° de dépôt : A2019/019858

Date du dépôt : 15/10/2019

Pièce : Expédition d'un acte établi par acte authentique du
23/11/2018



2343739



2343739

100380003

XD/XD/

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE VINGT TROIS NOVEMBRE
A TOULOUSE (Haute-Garonne),
Maître Xavier DUGA, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
TOULOUSE (Haute-Garonne), 66 rue de la Pomme,**

A reçu le présent acte contenant :

A reçu le présent acte authentique contenant cession de parts sociales.

A la requête de :

Monsieur Elie Régis ZENOU, Notaire associé, demeurant à LEGUEVIN (31490), 30 bis route de Saint Lys.

Né à RELIZANE (Algérie) le 20 octobre 1954,

Époux de Madame Céline Marie MOUNICOT, avec laquelle il est marié sous le régime pur et simple de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Alain BENGUIGUI notaire à TOULOUSE, le 2 août 1995, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PAU le 2 septembre 1995, ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française,

Ci-après dénommé « LE CEDANT ».
D'UNE PART

Et Madame Isabelle Marie Odette DE CAMBIAIRE, Notaire assistant, épouse de Monsieur TOUSSAINT Guillaume Jean Jacques, demeurant à TOULOUSE (31000), 12 rue Perchepinte,

Née à TOULOUSE (31000) le 26 octobre 1971

Mariée avec Monsieur TOUSSAINT Guillaume sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ROBIN

notaire associé à TOULOUSE le 20 avril 2004 préalable à leur union célébrée à la mairie de TOULOUSE (31000) le 19 juin 2004 ; régime et statut non modifiés depuis ainsi déclaré.

De nationalité française.

Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »,
D'AUTRE PART

Monsieur Denis **ROBIN**, Notaire associé, demeurant à TOULOUSE (31500) 50 chemin Mal Clabel,

Né à AURILLAC (Cantal) le 29 août 1956,

Époux de Madame Marie-José Lucette **SARRAT**, avec laquelle il est marié sous le régime pur et simple de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Jean-Paul JULIEN, notaire à TOULOUSE, le 12 juin 1984, préalablement à leur union célébrée à la mairie de TOULOUSE le 7 juillet 1984, ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française,

Et Madame Marie-Pascale Julia **MILLET**, Notaire associé, demeurant à TOULOUSE (31500), 7 Rue Henri Lanfant.

Née à L'UNION (Haute-Garonne), le 6 avril 1974,

Célibataire.

De nationalité française.

Lesquels, Me ROBIN et Me MILLET, agissant tous deux en leurs qualités de seuls associés de Maître Régis ZENOU au sein de la société civile professionnelle dénommée « Régis ZENOU - Denis ROBIN – Marie-Pascale MILLET Notaires Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

Intervenants au présent acte en qualité de co-gérants de la société civile professionnelle dénommée « Régis ZENOU - Denis ROBIN- Marie-Pascale MILLET Notaires Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial » et devant donner leur accord à des conventions conclues entre Maître Régis ZENOU et Madame Isabelle DE CAMBIAIRE épouse TOUSSAINT.

Lesquels, préalablement à la cession de parts sociales, faisant l'objet du présent acte, exposent ce qui suit.

EXPOSÉ

I. – Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par Me SIRGAN, notaire à TOULOUSE, le 24 septembre 1968, il a été constitué entre Me Michel CORRE, Me Jean-Paul JULIEN, et Me Pierre GRIMAUD, une société civile professionnelle nommée titulaire de l'office de notaire à TOULOUSE en remplacement de Me Jacques TRINIAC, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 24 décembre 1968, publié au Journal Officiel le 28 décembre suivant, acceptant la démission de Me TRINIAC, et nommant Mes CORRE, GRIMAUD et JULIEN, notaires associés. Cette société est régie par les

dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

Madame Isabelle DE CAMBIAIRE déclare avoir pris connaissance des statuts et particulièrement des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 23 et 32 dont le texte est littéralement rapporté :

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La société « Régis ZENOU - Denis ROBIN Notaires Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à TOULOUSE, 20 Place du Capitole, siège de l'office.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 50 années à compter du jour de la publication au journal officiel de l'Arrêté la nommant notaire à la résidence de TOULOUSE, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Apports - Capital social

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Il a été fait initialement à la société un apport en numéraire de la somme de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS (1800 000 Francs).

2°) Lors de l'augmentation de capital décidée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 23 octobre 2001 et d'une assemblée générale extraordinaire complémentaire du 6 novembre 2001, il a été procédé à l'augmentation du capital social de la société par augmentation de la valeur numéraire de chaque part de 1000 Francs portée à 1002,16 Francs, soit un capital social de 1803 888 Francs, converti en 275 000 € (le capital social est arrondi à l'euro près).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275 000 €).

Il est divisé en 1 800 parts de 152,78 € chacune numérotées de 1 à 1800, souscrites en totalité par les associés et réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

- A Monsieur Régis ZENOU : MILLE QUATRE VINGT parts sociales numérotées de 276 à 500, 501 à 540, 886 à 1200 et de 1201 à 1700.

Les parts numéros 276 à 500 à lui cédées par Me PIGNOL aux termes d'un acte reçu par Me POURCIEL Notaire à VENERQUE le 4 avril 1991, les parts numéros 886 à 1200 à lui cédées par Me PIGNOL aux termes d'un acte reçu par Me FLORA Notaire à TOULOUSE le 4 mars 1999, et les parts 501 à 540 et 1201 à 1700 à lui cédées par Me JULIEN aux termes d'un acte reçu par Me CHESNELONG Notaire à TOULOUSE, le 27 Février 2003.

Total : mille quatre-vingt parts sociales, ci..... 1080

- A Monsieur Denis ROBIN, SEPT CENT VINGT parts sociales numérotées 1 à 200, de 201 à 275, 541 à 550, 551 à 600, 601 à 700, 701 à 885, 1701 à 1750, 1751 à 1800.

Les parts numérotées de 551 à 600, 701 à 885, 1751 à 1800, 201 à 275 à lui cédées par Me PIGNOL aux termes d'un acte reçu par Me FLORA Notaire à TOULOUSE le 4 mars 1999 et les parts numérotées de 541 à 550, 601 à 700, 1701 à 1750 et 1 à 200 à lui cédées par Me JULIEN aux termes d'un acte reçu par Me CHESNELONG Notaire à TOULOUSE, le 27 Février 2003.

Total : sept cent vingt parts sociales, ci..... 720

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE HUIT CENTS PARTS, ci..... 1800

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et le cas échéant par tout actes ou décisions sociales portant modification du capital sociale ou de sa répartition.

ARTICLE 9 – DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre à une fraction de bénéfices déterminés conformément à l'article 23, ci-après.

TITRE III

Administration de la société

CHAPITRE A - GERANCE

ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par votre unanime des associés.

Messieurs Régis ZENOU et Denis ROBIN, sont nommés gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 11 – POUVOIR DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Toutefois les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations

d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent préalablement être autorisés par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article II de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, précité, les pouvoirs des gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 – MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, qui ont, en outre, droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

...

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I - L'Assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Quarante pour cent de ce bénéfice sont répartis par têtes entre les notaires associés.

Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés, et éventuellement leurs ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par eux.

III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office dont la société est titulaire (Article 9 du décret du 29 Février 1956 pris pour l'application du Décret du 20 Mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices; toutefois, sa part dans les bénéfices visée au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret du 2 octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967.

...

ARTICLE 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus indiqué, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du Décret 67-868 du 2 Octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire. S'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification de refus, sauf prorogation de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux à la demande de tous les associés, en ce compris le cédant. »

Etant ici précisé que suivant procès verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2017 il a été procédé à la prorogation de la durée de la société, pour une durée de 99 années à compter du 24 septembre 1968.

II. – Cessions de parts déjà intervenues

1° - Suivant acte reçu par Me MIRABAIL, notaire associé à TOULOUSE, le 27 Novembre 1973, Mes Michel CORRE, Pierre GRIMAUD et Jean-Paul JULIEN, ont cédé sous la condition suspensive de l'agrément des cessionnaires par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à :

a) - Monsieur Albert MONTJAT, demeurant à TOULOUSE, 18 Place Esquirol,

savoir :

- Me CORRE, CINQUANTE parts sociales ;
- Me GRIMAUD, CENT CINQUANTE parts sociales ;
- Me JULIEN, CINQUANTE parts sociales.

b) - et à Monsieur Albert PIGNOL, comparant de première part aux présentes,

savoir :

- Me CORRE, CINQUANTE parts sociales ;
- Me GRIMAUD, CENT CINQUANTE parts sociales ;
- Me JULIEN, CINQUANTE parts sociales.

Soit à chacun de Messieurs MONTJAT et PIGNOL, deux cent cinquante parts sociales.

Cette cession a reçu l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par arrêté en date du 28 Mars 1974, publié au journal Officiel du Quatre avril suivant.

Et les statuts de la société ont été modifiés en conséquence, notamment la raison sociale devenue "Michel CORRE, Pierre GRIMAUD, Jean-Paul JULIEN, Albert PIGNOL, Notaires associés".

Cette cession a été régulièrement publiée conformément à la loi.

2° - Suivant acte reçu par Me MADER, Notaire associé à TOULOUSE, le 13 Juillet 1977, Me Pierre GRIMAUD, a cédé sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

- à Me JULIEN, cent parts sociales sur les trois cents qu'il restait posséder dans la société civile professionnelle,
- et à Me PIGNOL, deux cent parts sociales.

Par arrêté en date du 29 Juin 1977, paru au journal Officiel du neuf juillet suivant, Monsieur le Garde des Sceaux, a accepté le retrait de Me GRIMAUD.

Et les statuts de la société ont été modifiés en conséquence, notamment la raison sociale devenue "Michel CORRE, Jean-Paul JULIEN, Albert MONTJAT, Albert PIGNOL, Notaires Associés".

Cette cession a été régulièrement publiée conformément à la loi.

3° - Suivant acte reçu par Me BOUISSOU, Notaire associé à TOULOUSE, le 27 Juin 1979, Me Albert MONTJAT a cédé, sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

- à Me PIGNOL, cent cinquante parts sociales sur les deux cent cinquante qu'il possédait dans la société,
- et à Me JULIEN, cent parts sociales.

Le retrait de Me MONTJAT a été accepté par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 26 Décembre 1979, publié au journal Officiel du 4 Janvier 1980.

Et les statuts de la société ont été modifiés en conséquence, notamment la raison sociale est devenue : "Michel CORRE, Jean-Paul JULIEN, Albert PIGNOL, Notaires Associés".

Cette cession a été régulièrement publiée conformément à la loi.

4° - Suivant acte reçu par Me BOUISSOU, Notaire associé à TOULOUSE, le 10 Juin 1980, Me Michel CORRE a cédé sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

- à Me JULIEN, deux cents parts numérotés de 1 à 200 qu'il possédait dans la société ;
- et à Me PIGNOL, trois cent parts numérotés de 201 à 500, qu'il possédait dans la société.

Le retrait de Me Michel CORRE a été accepté par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 17 Octobre 1980, publié au Journal Officiel le 21 Octobre suivant.

Et les statuts de la société ont été modifiés en conséquence, notamment la raison sociale est devenue :

"Jean-Paul JULIEN, Albert PIGNOL, Notaires Associés".

Cette cession a été régulièrement publiée conformément à la loi.

5° - Suivant acte reçu par Me Jacques POURCIEL, notaire associé à VENERQUE (31), le 04 Avril 1991, Me Albert PIGNOL, a cédé sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à :

Monsieur Elie Régis ZENOU, Notaire Assistant, demeurant à TOULOUSE, 58 Chemin Michoun savoir :

-DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales, numérotées 276 à 500.

Cette cession a reçu l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par arrêté en date du 23 Décembre 1991, publié au journal Officiel du 27 Décembre suivant.

Et les statuts de la société ont été modifiés en conséquence, notamment la raison sociale devenue "Jean-Paul JULIEN, Albert PIGNOL, Elie ZENOU, Notaires associés".

Cette cession a été régulièrement publiée conformément à la loi.

6°) Suivant acte reçu par Me Gérard FLORA, notaire associé à TOULOUSE, le 4 Mars 1999, Me Albert PIGNOL, susnommé, a cédé :

- Monsieur Elie Régis ZENOU, Notaire : TROIS CENT QUINZE PARTS SOCIALES, numérotées de 886 à 1200 ;

- à Monsieur Denis ROBIN : TROIS CENT SOIXANTE PARTS SOCIALES numérotées de 500 à 600, 700 à 885, 1751 à 1800 et 201 à 275.

Cette cession a reçu l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Du fait de cette cession et du retrait de Me Albert PIGNOL, les statuts de la société ont été modifiés en conséquence, notamment la raison sociale devenue "Jean-Paul JULIEN, Régis ZENOU, Denis ROBIN, Notaires associés".

Cette cession a été régulièrement publiée conformément à la loi.

7°) Suivant acte reçu par Me Jean-Didier CHESNELONG, notaire associé à TOULOUSE, le 27 Février 2003, Me Jean-Paul JULIEN, susnommé, a cédé :

- Monsieur Elie Régis ZENOU, Notaire : CINQ CENT QUARANTE PARTS SOCIALES, numérotées de 1201 à 1700, et de 501 à 540.

- à Monsieur Denis ROBIN : TROIS CENT SOIXANTE PARTS SOCIALES numérotées de 541 à 550, 601 à 700, 1701 à 1750 et 1 à 200.

Cette cession a reçu l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Du fait de cette cession et du retrait de Me Jean-Paul JULIEN, les statuts de la société ont été modifiés en conséquence, notamment la raison sociale devenue " Régis ZENOU, Denis ROBIN, Notaires associés".

Cette cession a été régulièrement publiée conformément à la loi.

8°) Suivant acte reçu par Me Xavier DUGA, notaire associé à TOULOUSE, le 27 juillet 2016, Me Régis ZENOU, susnommé, a cédé :

- à Madame Marie Pascale MILLET, notaire : CINQ CENT QUARANTE (540) parts sociales .

Cette cession a reçu l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Du fait de cette cession, les statuts de la société ont été modifiés en conséquence, notamment la raison sociale devenue " Régis ZENOU, Denis ROBIN, Marie Pascale MILLET Notaires associés".

Cette cession a été régulièrement publiée conformément à la loi.

9°) A la suite des différentes cessions ci-dessus relatées, la répartition du capital est à ce jour la suivante :

- Me Marie Pascale MILLET : 540 parts sociales numérotées de 1201 à 1700, et de 501 à 540, à elles cédées par Maître Régis ZENOU, aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier DUGA, Notaire à TOULOUSE le 27 juillet 2016.

- Me Régis ZENOU : 540 parts sociales numérotées de 276 à 500 (acquisition aux termes d'un acte reçu par Me POURCIEL, le 4 avril 1991), 886 à 1200 (acquisition aux termes d'un acte reçu par Me FLORA, le 4 mars 1999).

- Me Denis ROBIN : 720 parts sociales numérotées de 551 à 600, 701 à 885, 1751 à 1800, 201 à 275 (acquisition aux termes d'un acte reçu par Me FLORA, le 4 mars 1999), 541 à 550, 601 à 700, 1701 à 1750 et 1 à 200 (acquisition aux termes d'un acte reçu par Me CHENESLONG le 27 février 2003).

III - Constitution définitive - Formalités.

Toutes les conditions auxquelles était subordonnées la constitution de la société ayant été réalisées, la constitution définitive de la société a été constatée.

La société et les cessions de parts sociales sus énoncées ont fait l'objet des publicités prescrites par la loi. La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro D 776 941 437.

Cela exposé, il est passé à la cession de parts sociales et de compte courant faisant l'objet du présent acte.

CESSION DE PARTS SOCIALES ET CESSIION DE COMPTE COURANT

I – CESSIION DE PARTS SOCIALES

Maître Régis ZENOU, cédant, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après à Madame Isabelle DE CAMBIAIRE, cessionnaire, qui accepte et déclare

remplir les conditions requises pour être notaire, comme exerçant la profession de notaire salarié, mais ne pas exercer la profession de notaire individuellement, ou dans le cadre d'une société :

– CINQ CENT QUARANTE (540) parts sociales d'une valeur nominale de 152,78 € chacune, entièrement libérées, portant les numéros 276 à 500, et de 886 à 1200, lui appartenant dans la société civile professionnelle sus-dénommée.

Le cessionnaire devient titulaire de tous les droits attachés à ces parts, particulièrement sur la réserve statutaire et les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le solde de son compte-courant à hauteur de 101.021,20 € dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués.

Il est ici précisé, que les parts cédées appartiennent au cédant par suite de l'acquisition qu'il en a faite aux termes d'un acte reçu par Me POURCIEL, le 4 avril 1991 et aux termes d'un acte reçu par Me FLORA, le 4 mars 1999.

Propriété - Jouissance

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Madame Isabelle DE CAMBIAIRE en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle, les conditions suspensives ci-après indiquées étant réalisées.

Elle participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres cédés par Maître Régis ZENOU restent acquis à celui-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date, il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle. Cédant et cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93 B du Code général des impôts auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Madame Isabelle DE CAMBIAIRE.

Conditions de la cession

1° Droits du cessionnaire dans la société

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie authentique a été remise au cessionnaire. Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société civile professionnelle.

2° Respect des statuts et documents contractuels

Le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité d'associé et notamment au règlement intérieur des associés régissant leurs rapports qu'il respectera. Un exemplaire de ce règlement est ci-annexé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

3° Arrêté de situation

Les parties conviennent qu'il sera procédé à une situation comptable arrêtée en forme de bilan et de compte de résultat à la date de la publication de l'arrêté de nomination du cessionnaire par les soins du ou des professionnels comptables mandatés par le cédant et le cessionnaire dans un délai maximum d'une semaine à compter de la publication de l'arrêté de nomination.

À ce titre, les parties indiquent que les opérations suivantes seront notamment entreprises :

1° arrêter la taxe pour tous les actes signés en premier ou en second, par les notaires associés, dont le cédant ;

2° comptabiliser les factures reçues ;

3° analyser les comptes débiteurs et constater l'éventuel caractère irrécouvrable de certaines créances ;

4° inventorier contradictoirement les immobilisations ;

5° lister les actes non formalisés et restant à formaliser avec contrôle de la provision du compte client ;

6° comptabiliser les provisions ;

7° s'assurer que les états de rapprochements bancaires sont établis à la date de prestation de serment et qu'ils sont justifiés ;

8° comptabiliser les intérêts des comptes financiers autorisés ;

9° passer les écritures comptables concernant les charges suivantes :

a) charges relatives au personnel

Elles seront à la charge du cédant jusqu'à la date de l'arrêté de situation (appointements du mois en cours, congés payés...). Les salaires bruts et les charges sociales et fiscales afférentes seront comptabilisés à cette date en charges à payer ;

b) les dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements seront calculées et enregistrées "prorata temporis" à la date de l'arrêté de situation ;

c) les intérêts courus sur emprunts

Ils seront enregistrés "prorata temporis" jusqu'à la date de l'arrêté de situation ;

d) les charges constatées d'avance

Les cotisations, taxes et autres charges (maintenances, locations, assurances...) seront réglées pour la période pouvant aller au-delà de l'arrêté de situation ;

e) les cotisations sociales et professionnelles du cédant

Les cotisations attachées à la "personne" (cotisations sociales personnelles du cédant) demeureront à la charge du cédant, qui devront être provisionnées en totalité ;

f) la contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale sera répartie entre le cédant et le cessionnaire « prorata temporis » à la date de l'arrêté de situation.

g) les comptes d'abonnements de charges seront soldés à la date de l'arrêté de situation pour les charges à payer ou constatées d'avance, pour celles ayant déjà été comptabilisées ;

h) la dépréciation des comptes clients

Seront édités à la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Madame Isabelle DE CAMBIAIRE.

Le bilan, les balances des comptes généraux et des comptes clients, le tableau de bord, le compte de résultats et le tableau de calcul de répartition du résultat lesquels seront soumis à l'acceptation du cédant, du cessionnaire et de l'autre associé. Une assemblée générale devra arrêter les comptes et le résultat de la société civile professionnelle à la date de la cession.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750000€)

Ce prix sera stipulé payable dès la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination du cessionnaire et après cette formalité, dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel le cessionnaire doit emprunter.

II - Cession de Compte-courant

Le Cédant cède au cessionnaire, une partie du compte courant qu'il détient à l'encontre de la SCP REGIS ZENOU DENIS ROBIN MARIE-PASCALE MILLET, notaires associés, à hauteur de CENT MILLE EUROS (100.000 €), et ce sans autre garantie que celle de l'existence dudit compte courant.

Ce prix de cession de partie du compte courant sera payable en même temps que le prix de cession des parts sociales ci-dessus visé.

Lors de l'approbation de retrait du cédant, comme il a été indiqué ci-dessus, une quote-part de bénéfice reviendra à Me ZENOU.

Dès à présent, le cessionnaire et Me ROBIN et Me MILLET conviennent que la quote-part des bénéfices de l'exercice en cours revenant à Me ZENOU sera virée à son compte au sein de la comptabilité de la société civile professionnelle.

La somme revenant alors à Me ZENOU ou qui serait due par ce dernier à la société civile professionnelle sera payée dès l'arrêté des comptes dont il est parlé ci-dessus le tout sans intérêt.

Garantie de passif

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé et aux conditions d'apurement des comptes ci-dessus stipulées, le tout de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Le cédant garantira les différents postes de passif de la société tels qu'ils apparaîtront dans l'arrêté de compte du jour de la publication de l'arrêté de

nomination de Madame Isabelle DE CAMBIAIRE, ainsi que l'exactitude de l'ensemble des déclarations relatives à la société.

Le cédant garantira également le cessionnaire contre tout passif nouveau ne figurant pas dans le bilan arrêté au jour de la publication de l'arrêté de nomination de Madame Isabelle DE CAMBIAIRE.

Dans le cas d'apparition d'un tel passif nouveau entraînant une aggravation de la situation nette de la société telle qu'elle ressort du bilan arrêté au jour de la publication de l'arrêté de nomination, le cédant s'engage irrévocablement à en rembourser le montant à due concurrence sur le prix des parts cédées.

Pour pouvoir mettre en jeu la présente garantie, le bénéficiaire devra avoir avisé le cédant de toute réclamation et notamment, de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, dont la société pourra faire l'objet et l'avoir mis à même d'assurer la défense des intérêts de la société en concours avec Maître Denis ROBIN, son actuel associé.

Aucun remboursement ne sera effectué si la somme est inférieure globalement pour la cession des parts à 1 500 € (mille cinq cents euros).

La présente garantie qui couvre notamment les passifs fiscaux et sociaux est consentie pour toute la durée des prescriptions légales en vigueur.

Conditions suspensives

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1° L'obtention d'un emprunt de HUIT CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (865000€) que le cessionnaire doit souscrire afin de lui permettre de régler son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'il se propose de solliciter auprès de tout établissement bancaire, pour une durée de quinze (15) ans, au taux maximum de 1.30 % l'an hors assurance. Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder neuf mois à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

2° L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Madame Isabelle DE CAMBIAIRE, cessionnaire par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Réalisation définitive de la cession de parts

Opposabilité. Publicité

Conformément à l'article 27 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice.

La présente cession sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, et après la publication de l'arrêté de nomination de Madame Isabelle DE CAMBIAIRE en qualité de notaire pour

être en conformité avec le différé de propriété et de jouissance prévu au paragraphe propriété-jouissance.

Les modifications statutaires constatées ci-après, et qui sont la conséquence de la cession de parts, seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société, dans le cadre d'une décision des associés.

À la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article R. 123-66 du Code de commerce.

Agrément de la cession par Maître Denis ROBIN

Opposabilité

Maître Denis ROBIN, susnommé, agissant en qualité de seul autre associé de la société avec Me MILLET ci après nommée, donne son agrément à la cession de parts consentie aux termes des présentes.

Il déclare, en outre, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter **la présente cession de parts sociales et de compte courant d'associé** en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

En outre, en tant que de besoin, il donne son accord aux modalités concernant la ventilation des résultats de l'exercice social devant intervenir l'année de la publication de l'arrêté de nomination et son affectation comme indiquée au paragraphe « Propriété – Jouissance ».

Agrément de la cession par Maître Marie Pascale MILLET

Opposabilité

Maître Marie Pascale MILLET, susnommé, agissant en qualité de seul autre associé de la société avec Me Denis ROBIN susnommé, donne son agrément à la cession de parts consentie aux termes des présentes.

Il déclare, en outre, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter **la présente cession de parts sociales et de compte courant d'associé** en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

En outre, en tant que de besoin, il donne son accord aux modalités concernant la ventilation des résultats de l'exercice social devant intervenir l'année de la publication de l'arrêté de nomination et son affectation comme indiquée au paragraphe « Propriété – Jouissance ».

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, et sous les mêmes conditions, Maître Marie Pascale MILLET et Maître Denis ROBIN conviennent de nommer dès la publication de l'arrêté de nomination de Madame Isabelle DE CAMBLAIRE, cette dernière comme cogérant de la

société civile professionnelle. Les articles 3, 7 et 10 des statuts de la société feront l'objet des modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 3. – Raison sociale

L'article 3 initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La société a pour raison sociale « Denis ROBIN- Marie-Pascale MILLET- Isabelle DE CAMBIAIRE TOUSSAINT, Notaires Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

Article 7. – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275 000 €). »

En conséquence de cette cession, et sous les mêmes conditions suspensives, le capital social est désormais réparti de la façon suivante :

Il est divisé en 1 800 parts de 152,78 € chacune numérotées de 1 à 1800, souscrites en totalité par les associés et réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

- A Monsieur Denis ROBIN, SEPT CENT VINGT parts sociales numérotées 1 à 200, de 201 à 275, 541 à 550, 551 à 600, 601 à 700, 701 à 885, 1701 à 1750, 1751 à 1800.

Les parts numérotées de 551 à 600, 701 à 885, 1751 à 1800, 201 à 275 à lui cédées par Me PIGNOL aux termes d'un acte reçu par Me FLORA Notaire à TOULOUSE le 4 mars 1999 et les parts numérotées de 541 à 550, 601 à 700, 1701 à 1750 et 1 à 200 à lui cédées par Me JULIEN aux termes d'un acte reçu par Me CHESNELONG Notaire à TOULOUSE, le 27 Février 2003.

Total : sept cent vingt parts sociales, ci..... 720

- A Madame Marie-Pascale MILLET, CINQ CENT QUARANTE parts sociales numérotées de 1201 à 1700, et de 501 à 540, à elles cédées par Maître Régis ZENOU, aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier DUGA, Notaire à TOULOUSE le 27 juillet 2016.

Total : cinquante-cinq quarante parts sociales, ci 540

- A Madame Isabelle DE CAMBIAIRE : CINQ CENT QUARANTE parts sociales numérotées de 276 à 500, et de 886 à 1200.

A elle cédées par Me Régis ZENOU aux termes d'un acte reçu par Me Xavier DUGA notaire associé à TOULOUSE le 23 novembre 2018.

Total : cinquante-cinq quarante parts sociales, ci 540

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE HUIT CENTS PARTS,

ci..... 1800

Article 10. – Nomination des gérants. Cessation de leurs fonctions

Le troisième alinéa de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Monsieur Denis ROBIN, et Mesdames Marie-Pascale MILLET et Isabelle DE CAMBIAIRE TOUSSAINT sont nommés gérants. »

Frais

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais sont afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit ;
- par la société, à raison des modifications apportées aux statuts ;
- et par le cédant et le cessionnaire à concurrence de moitié chacun pour l'arrêté des comptes dont il est fait mention ci-dessus lors de la publication de l'arrêté de nomination de Madame Isabelle DE CAMBIAIRE.

Formalités fiscales

Les parties à l'acte conviennent d'opter pour la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996, complétée par le décret n° 97-224 du 7 mars 1997 et l'instruction du 28 mai 1997. Ils adresseront au centre des impôts l'option prévue à cet effet.

Il est rappelé que le cédant devra joindre une copie de la demande d'option à la déclaration d'ensemble de ses revenus prévue à l'article 170 du Code général des impôts (imprimé n° 2042).

En outre, au sujet de la société, le résultat réalisé depuis le 1er janvier 2016 jusqu'au jour de la publication de l'arrêté de nomination sera déterminé sur la déclaration spéciale prévue à l'article 40 A de l'annexe III du Code général des impôts (imprimé n° 2035) dans le délai de soixante jours, et la part de résultat revenant au cédant sera inscrite sur le formulaire de la déclaration prévue à l'article 48 de l'annexe III du Code général des impôts (annexe n° 2035 AS à l'imprimé 2035).

Lors du dépôt de cette déclaration, un double de l'option dont il est fait mention sera joint.

Déclaration sur les plus-values

Maître Régis ZENOU procédera à la déclaration de plus-values sur la cession des titres conformément à l'article 93 B du Code général des impôts.

Contestations

Clause de conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre le cédant et le cessionnaire au sujet du présent acte, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différend, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre des notaires de la Cour d'Appel de TOULOUSE et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission. Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Celle-ci aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si, à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies. Les frais et honoraires du conciliateur seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque partie, soit spontanément, soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'une des parties, selon lettre recommandée avec accusé de réception, le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés. Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le Président du tribunal de grande instance du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

À compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence, ce délai pourra être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit, la sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties, la sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

Élection de domicile



Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile, en leurs demeures respectives.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

Mention sur la protection des données personnelles

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Renvois

Il y a lieu le cas échéant de réincorporer dans le corps du présent acte, le texte du ou des renvois suivants, spécialement approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui : néant.

DONT ACTE rédigé sur dix-neuf pages.

Comprenant

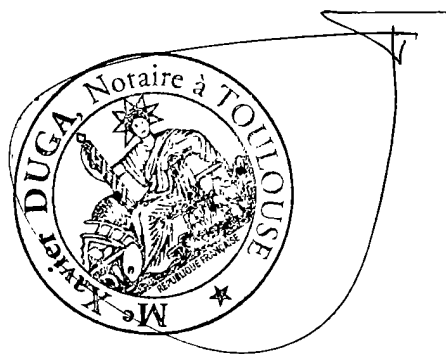
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, le requérant a signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES de E.ZENOU, I.TOUSSAINT, D.ROBIN, M-P.MILLET et X.DUGA, ce dernier Notaire.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sans annexe sur 19 pages, sans renvoi ni mot nul.



(Handwritten mark or signature)

**Denis ROBIN- Marie Pascale MILLET- Isabelle de CAMBIAIRE
TOUSSAINT**

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN
OFFICE NOTARIAL**

Société civile professionnelle

20 Place du Capitole

31000 TOULOUSE

RCS TOULOUSE 776 941 437

Dernière mise à jour : 16-09-2019

OFFICE DU CAPITOLE société civile professionnelle titulaire d'un office
notarial

Suite à une cession de parts sociales sous condition suspensive en date du 23 novembre 2018, un acte contenant réalisation des conditions suspensives en date du 9 août 2019, entre Me Régis ZENOU et Me Isabelle de CAMBIAIRE:

La société existe actuellement entre

1°) Maître Denis ROBIN, Notaire associé, demeurant à TOULOUSE 20
Place du Capitole,
Né à AURILLAC (Cantal) le vingt neuf août mil neuf cent cinquante six,

2°) Maître Marie-Pascale MILLET, Notaire associé, demeurant à
TOULOUSE 20 Place du Capitole,
Née à L'UNION (31240), le 6 avril 1974.

3°) Maître Isabelle de CAMBIAIRE, notaire associée, demeurant à
TOULOUSE 20 Place du capitole
Née à TOULOUSE (31000) le 26 octobre 1971.

STATUTS

TITRE I

Forme - Objet - Raison sociale - Siège - Durée

ARTICLE I - FORME

Il est formé entre Monsieur ROBIN et Mesdames MILLET et DE CAMBIAIRE une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966, et celles du décret n° 67868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de TOULOUSE 20 Place du Capitole.

A cette fin, la société se rend cessionnaire dudit office ; elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou du personnel de la société; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Aux ternies d'un P.V. d'AGE en date du 16 septembre 2019, il a été constaté la modification de I. l'Article 3 — Raison Sociale de la société ainsi qu'il suit

ARTICLE 3-RAISON SOCIALE

La société « Denis ROBIN- Marie Pascale MILLET- Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

ARTICLE 4 SIEGE

Le siège social est fixé à TOULOUSE, 20 Place du Capitole, siège de l'office.

Suite à un PV d'AGE en date du 26 janvier 2017 il a été procédé à la prorogation de la société

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du 24 septembre 1968, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Apports - Capital social

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Il a été fait initialement à la société un apport en numéraire de la somme de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS (1800 000 Francs).

2°) Lors de l'augmentation de capital décidée aux tenues d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 23 octobre 2001 et d'une assemblée générale extraordinaire complémentaire du 6 novembre 2001, il a été procédé à l'augmentation du capital social de la société par augmentation de la valeur numéraire de chaque part de 1000 Francs portée à 1002,16 Francs, soit un capital social de 1803 888 Francs, converti en 275 000 € (le capital social est arrondi à l'euro près).

Aux termes d'une cession de parts sociales sous condition suspensive en date du 23 novembre 2018, un acte contenant réalisation des conditions suspensives en date du 9 août 2019, entre Me Régis ZENOU et Me Isabelle de CAMBIAIRE, les parts sociales se sont trouvées ainsi attribuées

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275 000 €).

Il est divisé en 1 800 parts de 152,78 € chacune numérotées de 1 à 1800, souscrites en totalité par les associés et réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

- A Monsieur Denis ROBIN, SEPT CENT VINGT parts sociales numérotées 1 à 200, de 201 à 275, 541 à 550, 551 à 600, 601 à 700, 701 à 885, 1701 à 1750, 1751 à 1800.

Les parts numérotées de 551 à 600, 701 à 885, 1751 à 1800, 201 à 275 à lui cédées par Me PIGNOL aux termes d'un acte reçu par Me FLORA Notaire à TOULOUSE le 4 mars 1999 et les parts numérotées de 541 à 550, 601 à 700, 1701 à 1750 et 1 à 200 à lui cédées par Me JULIEN aux termes d'un acte reçu par Me CHESNELONG Notaire à TOULOUSE, le 27 Février 2003.

Total : sept cent vingt parts sociales, ci..... 720

- A Madame Marie-Pascale MILLET, CINQ CENT QUARANTE parts sociales numérotées de 1201 à 1700, et de 501 à 540, à elles cédées par Maître Régis ZENOU, aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier DUGA, Notaire à TOULOUSE le 27 juillet 2016.

Total : cinquante-cinq quarante parts sociales, ci 540

- A Madame Isabelle DE CAMBIAIRE : CINQ CENT QUARANTE parts sociales numérotées de 276 à 500, et de 886 à 1200.

A elle cédées par Me Régis ZENOU aux termes d'un acte reçu par Me Xavier DUGA notaire associé à TOULOUSE le 23 novembre 2018.

Total : cinquante-cinq quarante parts sociales, ci 540

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE HUIT CENTS PARTS, ci..... 1800

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et le cas échéant par tout actes ou décisions sociales portant modification du capital sociale ou de sa répartition.

ARTICLE 9 — DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre à une fraction de bénéfices déterminés conformément à l'article 23, ci-après.

Aux termes d'un P. V. d'AGE en date du 16 septembre 2019, il a été constaté la nomination en qualité de co-gérante de Me Isabelle de CAMBIAIRE TOUSSAINT.

TITRE III

Administration de la société

CHAPITRE A - GERANCE

ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par vote unanime des associés.

Monsieur Denis ROBIN, Madame Marie-Pascale MILLET et Madame Isabelle DE CAMBIAIRE TOUSSAINT sont nommés gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants,

par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 11— POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Toutefois les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent préalablement être autorisés par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article II de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, précité, les pouvoirs des gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 — MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 — REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, qui ont, en outre, droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

CHAPITRE B — ASSEMBLEE

ARTICLE 14 — CONVOCATION

Tout gérant peut convoquer l'Assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'Assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

ARTICLE 15 — TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la Commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est précisée par le plus ancien des gérants, ou si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 — ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée.

Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 17 — QUORUM DE MAJORITE

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés ; dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'Assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants, la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société, l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du Décret n° 67868 du 2 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs dans le cas où, conformément à l'article 65, alinéa I du décret précité, elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions celles visées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 2 octobre 1967, précité, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

ARTICLE 18 — PROCES-VERBAUX

Toutes délibérations fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des Magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un seul gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 19 — COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLEL 20 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté nommant la Société dans l'Office et sera clos le trente et un décembre de l'année de cette publication.

ARTICLE 21— ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce, compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I - L'Assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Quarante pour cent de ce bénéfice sont répartis par têtes entre les notaires associés.

Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés, et éventuellement leurs ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par eux.

III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office dont la société est titulaire (Article 9 du décret du 29 Février 1956 pris pour l'application du Décret du 20 Mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices; toutefois, sa part dans les bénéfices visée au premier alinéa du paragraphe II du présent

article est réduite de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret du 2 octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967.

ARTICLE 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation sociale, sont supportées par les associés en proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 25 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulee d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article II de la Loi du 29 Novembre 1966, précitée et celles de l'article 4 du Décret du 2 Octobre 1967, également précité, les associés exercent leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLES

Dans les rapports entre les associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis, le cas échéant, par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29 Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'Assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation de capital social prévue par l'article 43 du Décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation des plus values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives, elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfiques mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfiques.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII
CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 31- FORME

La cession des parts peut être réalisée soit par acte notarié, soit par acte sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les faunes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et s'il y a lieu, à l'approbation du retrait du cédant, prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, des conditions de la cession et, le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté.

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

CHAPITRE I
CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE
ARTICLE 32 - CESSIION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus indiqué, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du Décret 67-868 du 2 Octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire. S'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification de refus, sauf prorogation de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux à la demande de tous les associés, en ce compris le cédant.

ARTICLE 33 - CESSIION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 — RETRAIT D'UN ASSOCIE

Si un associé désire se retirer de la société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, et ses associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le

Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties . Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce dernier est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 35 — CESSIONS FORCEES

Si l'un des associés se trouve dans un cas de cession forcée prévus par les articles 32-33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 novembre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 36 — FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

CHAPITRE II

CESSION APRES DECES OU INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 37 — DECES D'UN ASSOCIE

I - La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 décembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de cet auteur.

- Céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre les ayants droit qui remplissent les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société, et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II- Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus, pour le cas de retrait d'un associé.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit), ou jusqu'à la date de cession dans le cas contraire.

ARTICLE 38 — INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I, sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé interdit.

TITRE VIII

DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE 39 DISSOLUTION

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présentes statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 40 — PROROGATION

La prorogation de la société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associés détenant la moitié des parts sociales.

ARTICLE 41 DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles prévus par les articles 77, 78, 83, 84 et 85 du Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots "Société en liquidation " dans tous actes et documents émanant de la société ou des associés.

ARTICLE 43 — DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas visés à l'Article 64 et à l'Article 79 du Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés ; il est désigné à la majorité de ceux-ci, détenant la moitié au moins des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément, toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale la moitié des produits nets de l'Office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 44 - POUVOIR DU LIQUIDATEUR

I.- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société, à cet effet, notamment tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est reparti entre les associés (ou leurs ayants droit) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés participent au vote.

III — En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent, une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de ce mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des associés en nombre et en parts sociales.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le tribunal de grande instance est saisi de la difficulté, à la requête du liquidateur ou de l'un des associés.

ARTICLE 45 ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas cédé une partie de ses parts dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844-5 du code civil. Dans cette hypothèse l'associé unique assure la liquidation de la société.

TITRE IX CONTESTATIONS

ARTICLE 46

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés est soumis à la chambre de discipline, conformément à l'article 4, 3ème de l'ordonnance n°45.2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

TITRE X

PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE 47 PUBLICATION

La présente société sera publiée, conformément à l'article 16 du décret du 2 octobre 1967 par le dépôt d'une copie authentique des présentes au greffe du Tribunal de grande instance dans les quinze jours de la publication au journal officiel de l'arrêté de nomination de la société.

ARTICLE 48 FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.